

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2018

Etaient présents : BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. DOLEZ C. DESROUSSEAUX C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G. MUSY F MOREAU G.

Etaient excusés : MULON M. PREUVOT R. RIFF C.

Procurations respectives à : THUILLET MP. DE MULDER A. MOREAU G.

Etaient absents non excusés : GOBERT J. COLOMBEL PREVOT V. GARNERONE L. L.DEBIONNE M. HAMADI A.

I – COMPTES-RENDUS DE LA REUNION DU 2 JUILLET 2018

– adopté à l'unanimité

II – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - EXONÉRATION DANS LES BASSINS URBAINS A DYNAMISER

Le Maire de MAING expose les dispositions de l'article 1383 F du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans et, pour la part non exonérée au titre du I de l'article précité, les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser défini au II de l'article 44 sexdecies du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du CGI.

Vu l'article 44 sexdecies du code général des impôts,

Vu l'article 1466 B du code général des impôts,

Vu l'article 1383 F du code général des impôts,

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré décide :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétaires bâties, pour une durée de 7 ans et pour la part non exonérée en application du I de l'article 1383 F du CGI, les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du code général des impôts.

- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Vote : unanimité

III – MAJORATION – CANTINE SCOLAIRE – GARDERIE - ALSH

Le Maire de MAING expose qu'il arrive couramment que des parents ne respectent pas les règles d'inscription à la cantine ou à l'accueil de loisirs. Néanmoins, les enfants sont bien entendu accueillis au sein des services. Cette façon d'agir a eu tendance à s'amplifier ces derniers temps.

Avec la mise en place des inscriptions en ligne, il est proposé de modifier le tarif des prestations de restauration scolaire et ALSH comme suit :

Toute utilisation du service de restauration scolaire ou de l'ALSH sans inscription préalable de l'enfant donnera lieu à une majoration égale à 50 % du prix du repas, de la demi-journée ou de la journée applicable en temps normal à l'enfant.

De même, actuellement, le système de paiement par ticket achetés préalablement à la fréquentation de la restauration scolaire ou à l'inscription au centre de loisirs permet d'être certain du bon paiement des services. Avec la mise en place de l'inscription en ligne, les services de restauration scolaire et garderie seront facturés en début du mois pour l'utilisation du service le mois précédent. Le service ALSH facturera la période réservée après la clôture de la période d'inscription. Afin d'éviter les non paiements ou retards de paiement, il est proposé d'adopter la réglementation suivante :

Pour la restauration scolaire et la garderie, toute facture qui n'est pas réglée le 15 du mois qui suit son émission donnera lieu à l'envoi d'un titre de recettes par les services du trésor public et à une majoration de 10 % du montant de la facture.

Pour l'ALSH, toute facture qui n'est pas réglée le vendredi précédent la période de centre de loisirs donnera lieu à l'envoi d'un titre de recettes par les services du trésor public et à une majoration de 10 % du montant de la facture.

Enfin, les nouveaux tarifs de restauration scolaire, garderie et ALSH sont basés sur le quotient familial de la famille. Une attestation CAF indiquant ce quotient doit être transmise par les parents. En cas de non-transmission, il est proposé d'adopter le principe suivant :

En cas de non transmission de l'attestation CAF indiquant le quotient familial de la famille, le tarif le plus élevé dans la catégorie (maingeois / extérieur) sera appliqué.

Enfin concernant les absences justifiées par un certificat médical d'enfants inscrits à la restauration scolaire et à l'ALSH, il est proposé :

Pour la restauration scolaire, en cas d'absence de votre enfant pour maladie, avec fourniture d'un certificat médical, les repas ne seront pas facturés.

Pour l'ALSH, en cas d'absence d'un enfant pour maladie durant 5 demi-journées ou 5 journées consécutives, avec fourniture d'un certificat médical, les demi-journées ou journées seront remboursées.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré décide à l'unanimité de valider la mise en place des majorations proposées et la prise en compte des absences justifiées par certificat médical.

IV – ALSH - SORTIE DE L'INTERCOMMUNALITE

La commune de Maing fait partie d'une intercommunalité jeunesse avec les villes de Valenciennes, Anzin, Marly, Petite-Forêt et La Sentinelle. Cette intercommunalité a pour vocation de mutualiser nos moyens communaux pour proposer des activités complémentaires à nos enfants durant l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de juillet. Le premier intérêt était l'organisation de mini-séjours en commun.

Or depuis 2 ans, les communes de Valenciennes et de Marly se sont retirées de ces mini-séjours. Cela les rend donc plus compliqués et moins intéressants à organiser.

L'intercommunalité se résume aujourd'hui en l'organisation de 2 mini-Séjours pour une partie des communes et d'actions d'animation pour l'ensemble des communes ce qui limite le nombre d'enfants concernés.

A noter que l'implication des communes est diverse. Certaines se contentent de mettre à disposition de l'intercommunalité leurs infrastructures alors que d'autres doivent organiser une animation avec pléthore d'activités ce qui est très compliqué et chronophage.

Estimant que l'esprit de départ de l'intercommunalité n'y est plus, il est proposé au conseil municipal de sortir de l'intercommunalité et d'allouer les financements dédiés aux activités de l'intercommunalité à des actions nouvelles pour l'ALSH afin d'en faire profiter un plus grand nombre d'enfants.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide la sortie de l'ALSH intercommunal.

Vote : unanimité

V - QUESTIONS DIVERSES

Néant

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 28 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE : L'an deux mil dix huit
• de Conseillers en exercice 27 Le 28 septembre
• de présents 18 Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
• de votants 21 Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET Etaient présents : BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. DOLEZ
C. DESROUSSEAUX C. DELANNOY JM. DUMOULIN H.
ALSH SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. THUILLET MP. NATHIEZ V.
SORTIE DE L'INTERCOMMUNALITE DE MULDER A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G. MUSY F
MOREAU G.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 08/10/2018

Etaient excusés : MULON M. PREUVOT R. RIFF C.
Procurations respectives à : THUILLET MP. DE MULDER A.
MOREAU G.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 21/09/2018

Etaient absents non excusés : GOBERT J. COLOMBEL PREVOT V.
GARNERONE L. L.DEBIONNE M. HAMADI A.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

La commune de Maing fait partie d'une intercommunalité jeunesse avec les villes de Valenciennes, Anzin, Marly, Petite-Forêt et La Sentinelle. Cette intercommunalité a pour vocation de mutualiser nos moyens communaux pour proposer des activités complémentaires à nos enfants durant l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) de juillet. Le premier intérêt était l'organisation de mini-séjours en commun.

Or depuis 2 ans, les communes de Valenciennes et de Marly se sont retirées de ces mini-séjours. Cela les rend donc plus compliqués et moins intéressants à organiser.

L'intercommunalité se résume aujourd'hui en l'organisation de 2 mini-Séjours pour une partie des communes et d'actions d'animation pour l'ensemble des communes ce qui limite le nombre d'enfants concernés.

A noter que l'implication des communes est diverse. Certaines se contentent de mettre à disposition de l'intercommunalité leurs infrastructures alors que d'autres doivent organiser une animation avec pléthore d'activités ce qui est très compliqué et chronophage.

Estimant que l'esprit de départ de l'intercommunalité n'y est plus, il est proposé au conseil municipal de sortir de l'intercommunalité et d'allouer les financements dédiés aux activités de l'intercommunalité à des actions nouvelles pour l'ALSH afin d'en faire profiter un plus grand nombre d'enfants.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide la sortie de l'ALSH intercommunal.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 8 octobre 2018

La DGS
I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 28 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE : L'an deux mil dix huit
• de Conseillers en exercice 27 Le 28 septembre
• de présents 18 Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
• de votants 21 Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**MAJORATION – RESTAURATION
SCOLAIRE – GARDERIE – ALSH**

ABSENCE JUSTIFIEE

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 08/10/2018

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 21/09/2018

Etaient présents : BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. DOLEZ C. DESROUSSEAU C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G. MUSY F MOREAU G.

Etaient excusés : MULON M. PREUVOT R. RIFF C.
Procurations respectives à : THUILLET MP. DE MULDER A. MOREAU G.

Etaient absents non excusés : GOBERT J. COLOMBEL PREVOT V. GARNERONE L. L.DEBIONNE M. HAMADI A.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire de MAING expose qu'il arrive couramment que des parents ne respectent pas les règles d'inscription à la cantine ou à l'accueil de loisirs. Néanmoins, les enfants sont bien entendu accueillis au sein des services. Cette façon d'agir a eu tendance à s'amplifier ces derniers temps.

Avec la mise en place des inscriptions en ligne, il est proposé de modifier le tarif des prestations de restauration scolaire et ALSH comme suit :

- Toute utilisation du service de restauration scolaire ou de l'ALSH sans inscription préalable de l'enfant donnera lieu à une majoration égale à 50 % du prix du repas, de la demi-journée ou de la journée applicable en temps normal à l'enfant.

De même, actuellement, le système de paiement par ticket achetés préalablement à la fréquentation de la restauration scolaire ou à l'inscription au centre de loisirs permet d'être certain du bon paiement des services. Avec la mise en place de l'inscription en ligne, les services de restauration scolaire et garderie seront facturés en début du mois pour l'utilisation du service le mois précédent. Le service ALSH facturera la période réservée après la clôture de la période d'inscription. Afin d'éviter les non paiements ou retards de paiement, il est proposé d'adopter la réglementation suivante :

- Pour la restauration scolaire et la garderie, toute facture qui n'est pas réglée le 15 du mois qui suit son émission donnera lieu à l'envoi d'un titre de recettes par les services du trésor public et à une majoration de 10 % du montant de la facture.
- Pour l'ALSH, toute facture qui n'est pas réglée le vendredi précédent la période de centre de loisirs donnera lieu à l'envoi d'un titre de recettes par les services du trésor public et à une majoration de 10 % du montant de la facture.

Enfin, les nouveaux tarifs de restauration scolaire, garderie et ALSH sont basés sur le quotient familial de la famille. Une attestation CAF indiquant ce quotient doit être transmise par les parents. En cas de non-transmission, il est proposé d'adopter le principe suivant :

- En cas de non transmission de l'attestation CAF indiquant le quotient familial de la famille, le tarif le plus élevé dans la catégorie (maingeois / extérieur) sera appliqué.

Enfin concernant les absences justifiées par un certificat médical d'enfants inscrits à la restauration scolaire et à l'ALSH, il est proposé :

- Pour la restauration scolaire, en cas d'absence de votre enfant pour maladie, avec fourniture d'un certificat médical, les repas ne seront pas facturés.
- Pour l'ALSH, en cas d'absence d'un enfant pour maladie durant 5 demi-journées ou 5 journées consécutives, avec fourniture d'un certificat médical, les demi-journées ou journées seront remboursées.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré décide à l'unanimité de valider la mise en place des majorations proposées et la prise en compte des absences justifiées par certificat médical.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 8 octobre 2018

La DGS
I. SERAFIN



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 28 SEPTEMBRE 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 18
- de votants 21

L'an deux mil dix huit

Le 28 septembre

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**TAXE FONCIÈRE SUR LES
PROPRIÉTÉS BÂTIES -
EXONÉRATION DANS LES BASSINS
URBAINS A DYNAMISER**

Etaient présents : BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. DOLEZ C. DESROUSSEAUX C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G. MUSY F MOREAU G.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 08/10/2018

Etaient excusés : MULON M. PREUVOT R. RIFF C.

Procurations respectives à : THUILLET MP. DE MULDER A. MOREAU G.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 21/09/2018

Etaient absents non excusés : GOBERT J. COLOMBEL PREVOT V. GARNERONE L. L.DEBIONNE M. HAMADI A.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire de MAING expose les dispositions de l'article 1383 F du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de sept ans et, pour la part non exonérée au titre du I de l'article précité, les immeubles situés dans un bassin urbain à dynamiser défini au II de l'article 44 sexdecies du CGI et rattachés à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du CGI.

Vu l'article 44 sexdecies du code général des impôts,

Vu l'article 1466 B du code général des impôts,

Vu l'article 1383 F du code général des impôts,

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré décide :

- d'exonérer de taxe foncière sur les propriétaires bâties, pour une durée de 7 ans et pour la part non exonérée en application du I de l'article 1383 F du CGI, les immeubles situés dans les bassins urbains à dynamiser et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 B du code général des impôts.

- de charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 8 octobre 2018

La DGS
I. SERAFINI

